

République Française
Département de la Moselle
Ville de Féy

ARRETE PORTANT
Changement de priorité rue de l'Abbé Marchal et route de Cuvry
RD66

Le Maire de la commune de Féy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la commune, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de modifier le carrefour rue de l'Abbé Marchal et de la RD66 en supprimant le stop et en instaurant une priorité à droite,

ARRETE

Article 1 : A l'intersection entre la rue de l'Abbé Marchal et de la RD66, les règles de circulation vont être modifiées comme suit : les usagers circulant sur la RD66 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la rue de l'Abbé Marchal considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : : Le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- Le SDIS
- Monsieur le Directeur du réseau de bus LE MET – 57000 METZ
- Les services de l'Eurométropole de Metz

Fey, le 08 juin 2023

Le Maire,
Michel DUMONT

